

Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2016

Le premier décembre deux mille seize, à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 24 novembre s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Norbert THORY, Maire.

1) APPEL

Présent(e)s :

M. THORY - M. VENNIN - Mme CARPENTIER - M. JEAN - Mme GODOT
Mme COCAGNE - M. PEYROT - Mme HAREL QUENOUILLE - M. DUFLOU - M. RENARD
M. SCHROEDER - Mme CHASSIN DE KERGOMMEAUX - Mme CREVEL - Mme VENNIN
Mme DELAMARE (arrivée à 18h35) - M. DUBOC - M. CROMBEZ (arrivé à 18h40)
Mme FOSSE - Mme BASTIN - M. CRAMOISAN - Mme BARON - M. BEIGNOT
DEVALMONT - Mme BARRÉ - Mme LABAYE - Mme LECOUTRE.

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme ARGANT LEFEBVRE
M. MABILAIS

Absent(e)s :

Mme LOQUET
M. DECATOIRE

2) INSTALLATION D'UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Suite au décès de Monsieur Alain DELAMARE le 29 juin 2016 et conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à Madame Olivia BASTIN qui, suivante de liste, a accepté, par courrier le 31 octobre 2016, de siéger au sein du Conseil Municipal en tant que Conseillère Municipale et de faire partie de deux des cinq commissions dont Monsieur Alain DELAMARE était membre à savoir : l'Urbanisme et les Finances.

En ce qui concerne les autres commissions, la candidature de Monsieur Jean-Marc VENNIN pour la commission des Affaires Culturelles et Artistiques a été approuvée et celle de Madame Catherine FOSSE pour la commission Communication et Information également.

La Commission d'Appel d'Offres étant soumise à la règle du suivant de liste, Madame Isabelle CHASSIN DE KERGOMMEAUX sera suppléante à la place de Monsieur Alain DELAMARE.

3) DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Jean-Michel DUBOC est désigné secrétaire de séance.

4) APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2016

Ce Procès Verbal n'appelle aucune observation et est adopté à l'unanimité des votants.

5) ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ DUVAL – 88 ROUTE DE PARIS CADASTRÉE AD 190 - COMPLÉMENT

Monsieur le Maire présente ce rapport.

La Commune a été contactée le 11 janvier 2016 par Madame DUVAL, héritière des Consorts HEBERT, en vue de la vente de son bien sis 88 Route de Paris, cadastré section AD n° 190.

Un avis des Domaines en date du 17 février 2016 retenait une valeur de 168.000,00 euros avec marge de plus ou moins 10 %.

Une première délibération en date du 31 mars 2016 donnait délégation à l'E.P.F.N. (Établissement Public Foncier de Normandie) afin de procéder à cette acquisition et de constituer le dossier.

Par courrier en date du 5 juillet 2016, Madame DUVAL a donné son accord pour vendre au prix de 168.000,00 euros acte en mains.

Une deuxième délibération en date du 15 septembre 2016 entérinait la possibilité de procéder à cette acquisition sans recourir à l'E.P.F.N., compte tenu des crédits disponibles, aux termes d'un acte à recevoir par Maître OZANNE, Notaire à ROUEN, représentant Madame DUVAL, avec la participation de Maître BOUGEARD, Notaire au MESNIL-ESNARD, représentant la Commune.

Après entretien avec Maître BOUGEARD et Maître COLLETER, et vérification auprès de la Conservation des Hypothèques, il a été constaté que la parcelle cadastrée section AD numéro 191, apparaissant au cadastre sous des noms de propriétaires différents, fait partie intégrante de l'acte à régulariser, et doit par conséquent être prise en compte dans l'acte de vente.

Il s'agit en effet d'une erreur matérielle dans des actes antérieurs, qui sera régularisée au plus tard le jour de la vente définitive.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue :

- De confirmer l'autorisation d'acquisition susvisée par la Commune, en tenant compte des deux parcelles, cadastrées section AD numéros 190 et 191,*
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de l'aboutissement de cette acquisition.*

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-080 D3.1)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu l'avis des domaines en date du 17 février 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de comprendre dans l'assiette foncière de la propriété acquise les deux parcelles cadastrées section AD numéros 190 et 191 ;

Considérant que le prix proposé est conforme à la valeur d'estimation du service des Domaines, et que l'intégration de la parcelle 191 ne modifie en rien le prix, s'agissant d'une erreur matérielle des actes antérieurs ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- De confirmer l'acquisition de la propriété sise 88 Route de Paris, cadastrée section AD numéros 190 et 191, moyennant le prix de 168.000,00 euros acte en mains ;

Autorise

Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de l'aboutissement de cette acquisition suivant acte à recevoir par Maître OZANNE, Notaire à ROUEN, avec la participation de Maître BOUGEARD, Notaire à LE MESNIL-ESNARD.

Présents	23	Représentés	0	Excusés	2	Absents	4
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

6) ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ COLLERET – 4 RUE ROMAIN DOCQUET ENGAGEMENT D'ACQUISITION DANS LES 5 ANS SUITE AU PORTAGE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (E.P.F.N.)

Monsieur le Maire présente ce rapport.

Suivant délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, il a été décidé de déléguer à l'E.P.F.N. l'acquisition de la propriété sise 4 Rue Romain Docquet, et cadastrée section AD numéro 195.

Dans ladite délibération, il n'a pas été mentionné le délai de cinq ans maximum dans lequel la Commune s'engageait vis-à-vis de l'E.P.F.N. au rachat du bien acquis.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la constitution d'une réserve foncière par l'E.P.F.N. et à engager la Commune pour le rachat du bien en cause dans un délai maximum de 5 ans.*

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-081 D.3.1)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, autorisant la délégation à l'Etablissement Public Foncier de Normandie (E.P.F.N.) de l'acquisition de la propriété sise 4, Rue Romain Docquet, et cadastrée section AD numéro 195 ;

Considérant qu'il a été omis d'intégrer dans ladite délibération l'engagement de la Commune à l'égard de l'E.P.F.N. de racheter dans les 5 ans dans la convention à signer avec l'établissement foncier ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la constitution d'une réserve foncière par l'E.P.F.N. et à engager la Commune pour le rachat du bien en cause dans un délai maximum de 5 ans.

Présents	24	Représentés	0	Excusés	2	Absents	3
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

7) RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération, versé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif qui découle de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, et doivent être institués par délibération.

L'autorité territoriale fixe le taux individuel (ou attribue le montant individuel) applicable à chaque agent, dans la limite du cadre fixé par la délibération et de l'enveloppe budgétaire dédiée.

SOMMAIRE

I.	MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT TRANSPOSABLE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	5
	A. La composition du régime indemnitaire	5
	B. L'application du dispositif	5
	C. Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire ne s'impose pas dans la fonction publique territoriale	6
	D. Les cumuls possibles avec d'autres indemnités	6
II.	ORIENTATIONS GENERALES POUR LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP A LA MAIRIE DU MESNIL-ESNARD	6
III.	CALENDRIER PREVISIONNEL	7

I MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT TRANSPOSABLE A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat. Ce décret est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

L'évolution législative et réglementaire marque le passage d'une logique de grades et de cadres d'emplois (statut de l'agent) à une logique dont les deux principales composantes sont d'une part le poste occupé et d'autre part la manière d'occuper le poste :

- **Le poste occupé** (composante liée au poste).
Si pour un poste donné, la personne change et que les missions et le contenu du poste ne changent pas, le montant de la part de régime indemnitaire lié au poste, perçu par l'agent, reste le même.
- **La manière d'occuper le poste** (composante liée à la personne).
Le montant de la part de régime indemnitaire est lié au travail effectivement réalisé par la personne qui occupe le poste. D'une année sur l'autre, le même agent peut voir le montant de cette part de régime indemnitaire varier en fonction de sa contribution de l'année

A. La composition du régime indemnitaire

Pour tenir compte de ces deux composantes, le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**, liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ¹.
- **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**, versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

B. L'application du dispositif

Le décret du 20 mai 2014 entre en vigueur le 1^{er} juin 2014 pour la fonction publique d'Etat mais les dates d'application sont différentes selon les filières et les arrêtés interministériels :

- Les dispositions du décret s'appliquent à tous les fonctionnaires de la filière administrative ainsi qu'à ceux percevant la Prime de Fonction et de Résultat (PFR) au 1^{er} janvier 2016 ².
- Tous les autres fonctionnaires (sauf exceptions prévues par arrêté) sont concernés par ce nouveau régime indemnitaire au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017 ³.

¹ L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences. L'expérience professionnelle repose notamment sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste. L'expérience doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon.

² Ce régime se substitue à la PFR. La délibération relative à cette PFR n'a plus de base légale et il revient aux assemblées délibérantes de les abroger dans un **délai raisonnable**.

³ Ne sont pas concernés par le RIFSEEP les agents de la police municipale et les sapeurs-pompiers.

C. Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur ne s'impose pas dans la fonction publique territoriale

Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Cependant, cette garantie de maintien du niveau indemnitaire actuel de l'agent prévue dans la fonction publique d'Etat ne semble pas s'imposer dans la fonction publique territoriale.

Si la collectivité souhaite la mettre en œuvre, la délibération devra le mentionner.

D. Les cumuls possibles avec d'autres indemnités

Un arrêté du 27 août 2015 précise les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Travail de nuit
- Travail du dimanche
- Travail des jours fériés
- Astreinte
- Intervention
- Permanence
- Travaux supplémentaires

Concernant le cas particulier de la prime dite « de fin d'année » (art. 111 de la loi du 26 janvier 1984), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984⁴. En revanche, les primes versées en fin d'année sur la base de l'IAT ou de l'IEMP doivent être incluses au sein du RIFSEEP.

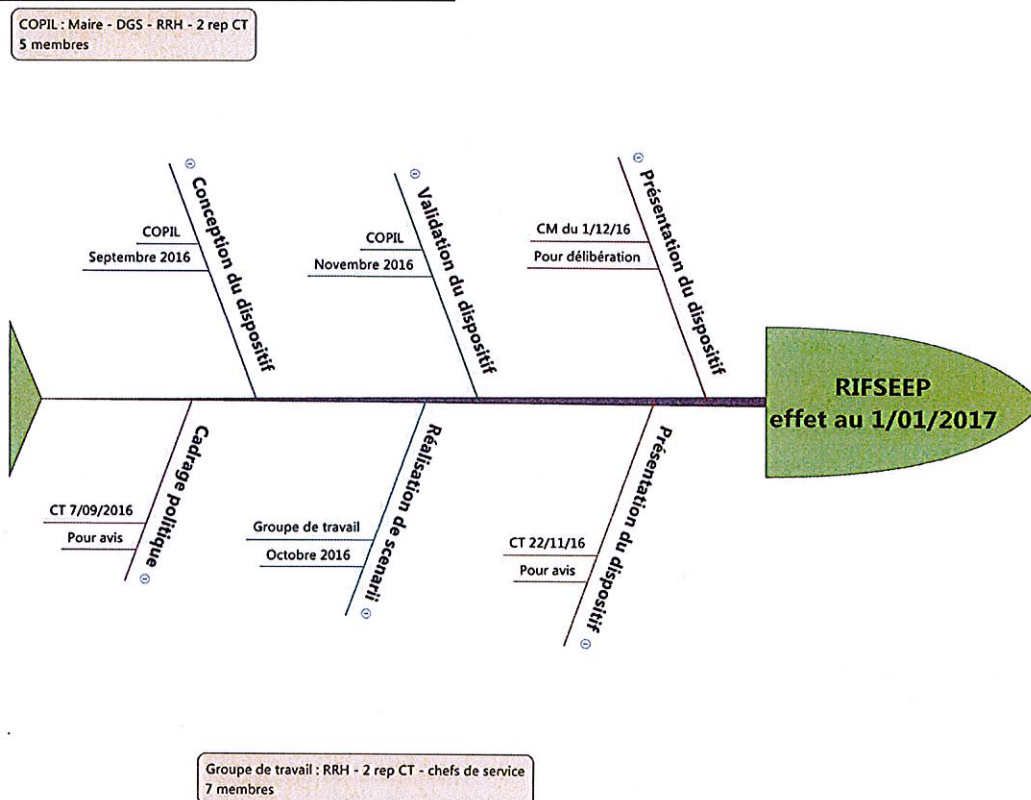
II. ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP A LA MAIRIE DU MESNIL-ESNARD

Objectifs	• Mettre en place un régime indemnitaire orienté sur la fonction exercée et sur la valeur professionnelle. • Harmoniser l'ensemble des filières, en fonction de la réglementation en vigueur, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2017 (non concernée par le nouveau dispositif : la filière de la police municipale).
Composantes du RIFSEEP	• Part liée à la fonction appelée IFSE (part fixe) : indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (montants annuels maximums fixés par cadres d'emplois en annexe) Nonobstant les critères de cotation défini pour les 4 premières années, l'IFSE sera modulée annuellement en fonction de l'expérience professionnelle (variable d'ajustement définie annuellement par l'autorité territoriale). • Complément indemnitaire annuel appelé CIA (part variable) : versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'enveloppe budgétaire dédiée (montants annuels maximums fixés par cadres d'emplois en annexe).
Maintien à titre individuel du montant individuel antérieur	Non

⁴ Les dispositifs postérieurs au 27 janvier 1984 doivent être intégrés dans le RIFSEEP.

Bénéficiaires	• Agents titulaires • Agents en CDI sur poste permanent
Enveloppe budgétaire 2017	Montant total de 180.000,00 € avec une répartition moyenne comme suit : • IFSE : 150.000,00 € (83,33 % de l'enveloppe) • CIA : 30.000,00 € (16,67 % de l'enveloppe)
Périodicité des versements	• IFSE : mensuel • CIA : mensuel (en fonction de l'évaluation n-1)
Modalités des versements	• Le RIFSEEP est proratisé en fonction du temps de travail • Les conditions de versement ou de suspension en cas de maladie sont celles appliquées pour le versement de la prime de rendement
Mise en application	1 ^{er} janvier 2017 en remplacement du régime indemnitaire actuel

III. CALENDRIER PRÉVISIONNEL



Les membres du comité technique du 22 novembre 2016 ont émis un vote favorable à l'unanimité.

Plafonds annuels RIFSEEP page suivante

Plafonds annuels RIFSEEP.

Filières	Cadres d'emplois	Groupes	Plafonds annuels de l'IFSE		CIA
			Agents non logés	Agents logés	
ADMINISTRATIVE	Attachés	A1	20 000,00	10 000,00	3 000,00
		A2	15 000,00	7 500,00	2 250,00
		A3	10 000,00	5 000,00	1 500,00
	Rédacteurs	B1	9 000,00	4 500,00	1 080,00
		B2	7 000,00	3 500,00	840,00
		B3	5 000,00	2 500,00	600,00
	Adjoint administratifs	C1	3 000,00	1 500,00	300,00
		C2	2 500,00	1 250,00	250,00
		C3	2 000,00	1 000,00	200,00
TECHNIQUE	Ingénieur	A1	15 000,00	7 500,00	2 250,00
		A2	12 000,00	6 000,00	1 800,00
		A3	10 000,00	5 000,00	1 500,00
	Technicien	B1	9 000,00	4 500,00	1 080,00
		B2	7 000,00	3 500,00	840,00
		B3	5 000,00	2 500,00	600,00
	Agent de maîtrise	C1	3 000,00	1 500,00	300,00
		C2	2 500,00	1 250,00	250,00
		C3	2 000,00	1 000,00	200,00
	Adjoint technique	C1	3 000,00	1 500,00	300,00
		C2	2 500,00	1 250,00	250,00
		C3	2 000,00	1 000,00	200,00
SPORTIVE	Educateur des APS	B1	9 000,00	4 500,00	1 080,00
		B2	7 000,00	3 500,00	840,00
		B3	5 000,00	2 500,00	600,00
	Opérateur des APS	C1	3 000,00	1 500,00	300,00
		C2	2 500,00	1 250,00	250,00
		C3	2 000,00	1 000,00	200,00
ANIMATION	Animateur	B1	9 000,00	4 500,00	1 080,00
		B2	7 000,00	3 500,00	840,00
		B3	5 000,00	2 500,00	600,00
	Adjoint d'animation	C1	3 000,00	1 500,00	300,00
		C2	2 500,00	1 250,00	250,00
		C3	2 000,00	1 000,00	200,00
MEDICO-SOCIALE	Puéricultrice	A1	15 000,00	7 500,00	2 250,00
		A2	12 000,00	6 000,00	1 800,00
		A3	10 000,00	5 000,00	1 500,00
	Educateur de jeunes enfants	B1	6 000,00	3 000,00	720,00
		B2	5 500,00	2 750,00	660,00
		B3	5 000,00	2 500,00	600,00
	Auxiliaire de puériculture	C1	3 000,00	1 500,00	300,00
		C2	2 500,00	1 250,00	250,00
		C3	2 000,00	1 000,00	200,00
	ATSEM	C1	3 000,00	1 500,00	300,00
		C2	2 500,00	1 250,00	250,00
		C3	2 000,00	1 000,00	200,00
	Agents sociaux	C1	3 000,00	1 500,00	300,00
		C2	2 500,00	1 250,00	250,00
		C2	2 000,00	1 000,00	200,00

Après s'être assuré que tous les membres du Conseil Municipal, présents en séance, aient bien pris connaissance des documents qui leur ont été soumis, Monsieur le Maire demande s'il y a besoin de précisions sur ce sujet précis.

Madame DELAUNAY, Chef du Projet et qui maîtrise parfaitement le sujet puisqu'elle a mené à bien dans toutes les négociations, a accepté de siéger avec nous afin de vous apporter toutes précisions ou informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Intervention de Madame LABAYE : C'est une évolution importante pour les agents et j'espère qu'elle donnera satisfaction.

J'ai une question sur le petit C : Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur s'applique dans le décret à la Fonction Publique d'Etat.

Vous indiquez que cette garantie ne semble pas s'imposer dans la fonction publique territoriale.

Je voudrais avoir une précision sur le « semble pas » qui est un peu ambigu juridiquement.

Il est dit aussi que si la collectivité souhaite la mettre en œuvre, la délibération devra le mentionner »

J'ai vu ensuite dans le tableau du point II que vous écriviez non dans l'orientation.

Cela veut dire, si j'ai bien compris, qu'un agent pourrait avoir finalement une perte de revenu si vous ne compensez pas l'intégralité du montant antérieur. Je m'inquiète un peu de ce non.

Réponse de Madame DELAUNAY : Il est légitime de s'inquiéter et je vais essayer de vous apporter une réponse précise.

Ce qu'il faut savoir, comme il est indiqué dans le rapport préalable, le régime indemnitaire n'est ni un acquit pour les agents ni une obligation pour l'employeur de l'octroyer systématiquement.

Depuis plusieurs années, la municipalité a pris l'orientation de faire prévaloir l'évaluation des compétences et des objectifs atteints ou non, plutôt qu'une notation qui ne représente pas bien la valeur de l'agent en fonctions des objectifs professionnels et de service.

Cette évaluation a été mise en place dès 2011 au sein de la collectivité et est basée sur des critères et des objectifs définis en début d'année et qui doivent être évalués en fin d'année s'ils sont oui ou non partiellement atteints.

Monsieur le Maire, en arrivant dans la Municipalité en 2014, a souhaité poursuivre ce cheminement et donc très naturellement les agents savent bien que s'ils n'ont pas honoré leurs objectifs, leur régime indemnitaire peut baisser. Ils peuvent aussi le retrouver l'année d'après si les conditions énoncées sont à nouveau remplies. Ce qui est déjà le cas aujourd'hui.

Il n'y a pas de changement de ce point de vue là par rapport au Régime Indemnitaire d'avant et le RIFSEEP d'aujourd'hui.

Même si le texte de 2014, pour ce qui concerne l'Etat, mentionne précisément que l'agent ne doit pas perdre, aucune circulaire, aucun décret et aucun arrêté ne stipule aujourd'hui que la Fonction Publique Territoriale doit suivre cet exemple de la Fonction Publique d'Etat.

C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Maire, sans se poser de questions, a bien entendu continué dans la perspective d'aujourd'hui ; c'est-à-dire évaluation, objectifs, comportement, exemplarité, service public honoré ou pas.

Les agents sont déjà habitués à cela. Il n'y a aucune crainte à avoir et je me permets de rajouter qu'il n'y aura pas de subjectivité exacerbée sur ce point là particulièrement.

Intervention de Madame LABAYE : Je comprends bien l'idée du complément indemnitaire le CIA, qui lui, correspond à un engagement professionnel et à l'idée que l'on occupe bien ou moins bien ses fonctions.

Le décret dit que l'intégralité du montant antérieur est maintenu dans le nouveau régime indemnitaire au titre de l'IFSE et là c'est l'autre partie qui reste fixe.

Du coup si c'est au titre de l'IFSE qu'on rembourse dans la Fonction Publique d'Etat l'intégralité du montant antérieur je ne comprends pas pourquoi vous dites que finalement vous ne voulez pas le prendre puisque ce n'est pas sur la partie CIA.

Réponse de madame DELAUNAY : Je confirme que le maintien du régime indemnitaire, pour ce qui concerne la fonction publique d'Etat, concerne bien l'IFSE. Je souligne simplement, comme dans l'information préalable, qu'une variable d'ajustement IFSE tiendra compte de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire a souhaité, pour la mise en place du RIFSEEP 2017, que cette variable d'ajustement soit possible dans l'hypothèse où le régime indemnitaire ne serait pas maintenu pour les agents n'ayant pas honoré leurs objectifs 2016. Les années suivantes, l'IFSE sera figé pour 4 ans. En toute logique, dès 2017, si le régime indemnitaire est maintenu sur l'IFSE, le CIA sera un « plus » pour l'agent par rapport au régime indemnitaire perçu à ce jour.

Madame LABAYE : En fait c'est à titre transitoire ?.

Madame DELAUNAY : Oui c'est à titre transitoire mais nous le conserverons quand même dans le cadre des mutations..

Le panel du régime indemnitaire entre l'IAT, l'IFTS, l'ISS, l'IEMP etc. c'est un « mille feuilles ».

Si nous recrutons un agent par voie de mutation ; il viendra avec son salaire brut correspondant à sa grille indiciaire et fera prévaloir le régime indemnitaire perçu dans sa collectivité d'origine. Si nous ne sommes pas assez attractifs et que nous ne faisons pas de propositions de négociation sur cette part là, nous prenons le risque qu'il ne vienne, par crainte de perdre au niveau de son salaire. C'est donc là pour le coup que cette part sur IFSE va permettre à Monsieur le Maire, et uniquement dans ce cadre là, de faire bouger le régime indemnitaire au moment du recrutement par voie de mutation.

Intervention de Monsieur le Maire : Nous avons fait cela pour que les agents n'aient pas de perte de salaire mais malgré tout il y a une part variable par rapport au service rendu.

La première année qui est transitoire, Monsieur le Maire et Madame LECOMTE, Directeur Général des Services, préparent en ce moment les fiches d'évaluation et très bientôt ils vont définir si les objectifs sont atteints ou pas et définir si l'agent va avoir son régime indemnitaire d'aujourd'hui pour l'année prochaine sur la part IFSE. Le CIA sera lui un « plus » pour l'agent.

Intervention de Madame LABAYE : Je ne comprends pas que l'on ne compense pas sur le IFSE le régime antérieur.

Intervention de Monsieur le Maire : Le CIA ne représentant que 16 % de l'ensemble, cela ne permet pas de faire autrement.

Intervention de Madame DELAUNAY : Tout cela a été débattu en réunion de travail, en COPIL et en Comité Technique, le 22 novembre 2016. Les membres du Comité Technique ont été informés étape par étape du projet. Le projet finalisé a été présenté aux membres du CT et les mêmes questions ont été posées « Comment les agents vont-ils appréhender le CIA ». « Combien cela va représenter pour un agent en catégorie C ».

Une fois tout expliqué aux représentants du personnel en séance du Comité Technique, un avis favorable à l'unanimité a été obtenu. Ce qui est assez rare.

Ce matin lors d'une réunion organisée par la Métropole pour l'ensemble des communes de notre strate, seulement trois collectivités sur les 15 communes représentées, mettront le RIFSEEP en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

Autant vous dire que les autres collectivités réfléchissent. Il y a des réticences de la part des représentants du personnel sur les grosses collectivités telles que la Métropole et la Ville de Rouen. Il y a également un gros travail à faire avec les représentants du personnel, une partie des agents et les responsables de services pour pouvoir cheminer et avancer sur le terrain.

Ils ne seront pas prêts avant le deuxième semestre 2017 voire début janvier 2018.

Ici l'avantage c'est que nous avons un dialogue social renforcé, des outils (les fiches d'évaluation, les fiches de postes), le dialogue nécessaire avec les représentants du personnel pour pouvoir réduire le potentiel de discussion et permettre de vous présenter aujourd'hui quelque chose de finalisé, d'abouti et d'acquis pour tout le monde.

Si le Conseil Municipal adopte cette délibération, une réunion est prévue le jeudi 8 décembre pour l'ensemble des agents pour qu'ils entendent le même discours au même moment pour le passage du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017.

Intervention de Monsieur BEIGNOT DEVALMONT : Par rapport aux plafonds annuels qui peuvent être alloués pour chaque cadre d'emplois mentionnés sur le tableau, les 180.000 € que vous pensez verser dans ce cadre-là, représentent quel pourcentage de cette somme en moyenne : la moitié, le quart, les deux tiers :

Réponse de Madame DELAUNAY : Globalement tout dépend du poste car les plafonds diffèrent en fonction du groupe de fonction et du cadre d'emploi.

Pour chaque poste il y a des groupes de fonctions qui représentent les fonctions des agents. Exemple : Notre Directeur Général des Services, qui est dans le groupe A1 c'est-à-dire les fonctions d'un personnel de Catégorie A ++ avec encadrement, son enveloppe est forcément supérieure à celle d'un agent de voirie qui serait dans la filière technique C3.

Il faut classifier les différentes fonctions et les inscrire dans les cases. Ensuite une cotation s'effectue par poste. Nous estimons en ce qui concerne notre exemple pour la DGS que c'est 51 points maximal de IFSE. Nous remplissons ensuite toutes les cases pour avoir 45,46 ou 48. Il y a un prorata temporis qui se fait par rapport à ce plafond : 51 multiplié par 48 ce qui donne la part fixe déterminée en sonnante et trébuchante. Pour les catégories A globalement on arrive sur une fourchette à peu près de 70 %. Les catégories B cela représente entre 50 et 60 % en fonction des missions exercées et pour les catégories C , on arrive sur du 40 ou 50 % de leur enveloppe.

Ce qui est déjà beaucoup car finalement on a gardé un peu plus dans le plafond pour permettre de revaloriser la cotation des postes dans 4 ans sur la part IFSE tout en gardant nos plafonds définis aujourd'hui.

Intervention de Monsieur CRAMOISAN : C'est d'autant plus intéressant que lors de l'évaluation, les objectifs sont définis contractuellement entre l'employeur et l'employé ce qui facilite le travail d'analyse.

Intervention de Monsieur le Maire : Avec des objectifs personnels, des objectifs d'équipe et une évaluation par le supérieur hiérarchique.

Intervention de Monsieur CRAMOISAN : Je voudrais également rajouter, combien nous sommes satisfaits que ce que nous avons démarré, perdure.

Deux abstentions se font savoir de la part de l'opposition du groupe « Ensemble pour servir Mesnil-Esnard ».

Monsieur le Maire demande s'il peut connaître la raison de leurs abstentions ?

Réponse de Madame LABAYE : C'est l'absence du maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur qui justifie l'abstention. On comprend bien et on vous félicite de mettre en œuvre dès 2017 ce que d'autres collectivités ne feront pas et nous sommes favorables à cette évolution du régime indemnitaire mais néanmoins nous estimons qu'il aurait été préférable de maintenir le montant individuel antérieur 2016.

La délibération suivante est adoptée : (2016-082 D.4.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la [circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel](#) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public en CDI sur poste permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Cadres d'emplois administratifs : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs ;
- Cadres d'emplois techniques : ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise adjoints techniques ;
- Cadres d'emplois sportifs : éducateurs des APS, Opérateurs des APS ;
- Cadres d'emplois de l'animation : animateurs, adjoints d'animation ;
- Cadres d'emplois médico-sociaux
 - Secteur médico-social : puéricultrice, auxiliaires de puériculture
 - Secteur social : éducateur de jeunes enfants, ATSEM, agents sociaux

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- Une part fixe appelée Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée notamment aux fonctions
- Une part variable appelée Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir .

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribué au titre du R.I.F.S.E.E.P.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis en annexe à la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des missions exercées sur le poste :

- A1 : Catégorie A++ Direction générale (DGS, DGA, cabinet) ;
- A2 : Catégorie A Chefs de service avec encadrement ;
- A3 : Catégorie A Chefs de service sans encadrement ;
- B1 : Catégorie B Chef de service avec encadrement ;
- B2 : Catégorie B Poste de coordonnateur ;
- B3 : Catégorie B Poste d'instruction avec expertise, animation ;
- C1 : Catégorie C Chef d'équipe ;
- C2 : Catégorie C Poste de gestionnaire avec expertise ;
- C3 : Catégorie C Poste technique ;

Définition des critères pour la part fixe (I.F.S.E.) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - Le niveau hiérarchique ;
 - La catégorie des agents encadrés ;
 - Le pilotage ;
 - La coordination d'activités.

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Le diplôme souhaité ;
- La technicité/le niveau de difficulté ;
- L'autonomie ;
- Les habilitations.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Les déplacements ;
- Les contraintes horaires ;
- Les contraintes physiques ;
- La maîtrise des outils de travail.

4° L'expérience professionnelle

L'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. Pour ce qui concerne l'expérience professionnelle, cette variable peut être réexaminée chaque année.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- L'indemnisation des régisseurs
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime de rendement)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

1° Savoir

- Respect des directives, procédures et techniques propres à son activité ;
- Polyvalence dans les fonctions exercées ;
- Suivi des règles d'hygiène et des consignes de sécurité ;
- Figure sur tableau permanences/astreintes/salage.

2° Savoir-faire

- Fiabilité du travail effectué et qualité ;
- Autonomie et esprit d'initiative ;
- Respect des délais et des échéances ;
- Réactivité/discernement/adaptabilité ;
- Capacité à rendre compte et qualité de l'expression écrite et orale.

3° Savoir-être

- Discrétion et confidentialité ;
- Sens du travail en équipe ;
- Qualités relationnelles ;
- Ponctualité et assiduité ;
- Sens du service public ;

Le C.I.A. fera l'objet d'un réexamen annuel à l'issue de la campagne d'évaluation de fin d'année.

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe I.F.S.E. est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable CIA est versée mensuellement et est également proratisée au même titre que l'IFSE.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

Les conditions de versement ou de suspension en cas de maladie sont celles appliquées pour le versement de la prime de rendement.

Article 6 : Date d'effet

L'organe délibérant décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération du 28 mars 2013 relative à l'instauration de la Prime de Fonction et de Résultat (P.F.R.) pour le corps des attachés est abrogée. Les autres délibérations relatives au régime indemnitaire seront abrogées en temps utile, après publication des dispositions réglementaires.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	23	Contre	0	Abstention	2

8) ASTREINTE DE SÉCURITÉ DE LA POLICE MUNICIPALE EN ASTREINTE D'EXPLOITATION

Monsieur le Maire présente ce rapport.

L'astreinte de la police municipale est régie sous le mode de l'astreinte de sécurité depuis de nombreuses années avec modification des bases applicables à compter du 12 novembre 2015.

La question soulevée aujourd'hui est de faire coïncider le mode de rémunération de l'astreinte avec le type d'intervention réellement effectué :

- **Définition de l'astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré crise ou de crise).
- **Définition de l'astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Force est de constater que le type d'astreinte de la police municipale correspond plus à une astreinte d'exploitation qu'une astreinte de sécurité.

Le tableau ci-après indique, à titre indicatif, l'évolution chiffrée d'une astreinte :

Astreinte semaine type du lundi au dimanche	Bases réglementaires initiales Astreinte police municipale			Bases applicables à compter du 12 novembre 2015 Astreinte de sécurité			Bases applicables si Astreinte d'exploitation		
	Base unitaire	Nombre	Montant	Base unitaire	Nombre	Montant	Base unitaire	Nombre	Montant
Samedi journée	18,00 €	1	18,00 €	34,85 €		0,00 €	34,85 €		0,00 €
Dimanche nuit	18,00 €	1	18,00 €	10,95 €		0,00 €	10,95 €		0,00 €
Dimanche et férié	36,00 €	1	36,00 €	43,38 €		0,00 €	43,38 €		0,00 €
Nuit semaine	10,00 €	5	50,00 €	10,05 €	4	40,20 €	10,75 €	4	43,00 €
Vendredi soir au lundi matin				109,28 €	1	109,28 €	116,20 €	1	116,20 €
Montant astreinte semaine			122,00 €			149,48 €			159,20 €

Le coût annuel pour le passage de l'astreinte de sécurité à l'astreinte d'exploitation est estimé à 505,44 €.

Soit une moyenne par agent de la Police Municipale pour un an de 126,36 €.

Les membres du comité technique du 22 novembre 2016 ont émis un vote favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-083 D.4.1)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Considérant que les agents du service de la police municipale exercent des missions ressortant de l'astreinte d'exploitation ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 22 novembre 2016 ;

Décide

- Que la rémunération des astreintes de la police municipale sera effectuée sur la base réglementaire applicable aux astreintes d'exploitation.

Cette disposition prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2016.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

9) INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OCCASIONNÉS PAR LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES

Monsieur le Maire informe que les prochaines consultations électorales en 2017 impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote et détaille les modalités de compensation de ces heures effectuées qui sont intégralement reprises dans la délibération qui suit.

Monsieur le Maire précise que la commune du Mesnil-Esnard qui est devenue bureau centralisateur de communes qui vont au-delà de Buchy peut engendrer des heures supplémentaires de nuit à partir de 22h00.

La demande que nous avons faite à la préfecture pour avoir une indemnité de compensation a été refusée.

Intervention de Madame LECOUTRE : Pourrait-on connaître le nombre d'agents qui sont en catégorie A :

Réponse de Monsieur le Maire : 4 en catégorie A, pour les catégories B et C c'est basé sur le volontariat.

Nous avons 6 bureaux de vote qui nécessitent la présence de 12 personnes.

Pour l'instant nous faisons appel au volontariat, nous pourrions être obligés de prendre d'autres dispositions si nous n'avions pas les 12 personnes.

La délibération suivante est adoptée : (2016-084 D.4.1)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Considérant les prochaines consultations électorales présidentielles et législatives en 2017 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 22 novembre 2016 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

1. L'agent « récupère » le temps de travail effectué

⇒ **Calcul** : La réglementation en vigueur ne prévoit pas précisément le mode de récupération à « temps égal » (une heure pour une heure).

⇒ **Proposition** : Le repos compensateur est majoré en fonction des dispositions internes au sein de la collectivité à savoir que tout déplacement physique lié à une mission spécifique hors cycle du temps de travail et hors astreinte donne lieu à compensation du trajet aller et retour à raison d'une heure.
Au-delà de 22h00, une majoration du temps de 20 % sera portée en repos compensateur.

2. L'agent perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Cette compensation concerne les agents de catégories B et C, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

A noter que les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

⇒ **Calcul** : indemnités calculées sur taux horaire multiplié par un coefficient variable selon la catégorie d'heure supplémentaire concernée :

- ✓ 1,25 pour les 14 premières heures.
- ✓ 1,27 pour les suivantes.
- ✓ Majoration de 100 % pour les heures supplémentaires de nuit (entre 22h00 et 00h00).
- ✓ Majoration de 2/3 pour les dimanches et jours fériés.

- ⇒ **Proposition** : dans un souci d'équité entre les agents de catégories C et B participant aux élections, l'indemnité est calculée sur le taux horaire correspondant à l'indice brut maximal en vigueur.
Au-delà de 22h00, une majoration tarifaire de 20 % sera portée sur la rémunération.

3. L'agent perçoit l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Cette compensation concerne uniquement les fonctionnaires de catégorie A.

- ⇒ **Calcul** : Un coefficient (de 0 à 8) est appliqué sur la base du montant moyen annuel fixé par arrêté pour déterminer ensuite le montant du crédit global à répartir aux bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire dans la limite d'un quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle affecté du coefficient retenu par le Conseil municipal.
- ⇒ **Proposition** : Coefficient fixé à 4,5 pour tenir compte du nombre de personnel de catégorie A susceptible de participer.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

10) TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Monsieur le Maire présente ce rapport et détaille les tarifs pour chaque salle municipale.

Leur revalorisation annuelle suit l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac des douze derniers mois à partir du dernier indice publié, qui est en l'espèce, celui du mois de septembre 2016.

La variation de cet indice étant de + 0,4 %, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer les tarifs de location des salles municipales en appliquant cette hausse au titre de l'année 2017.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-085 D.3.3)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- De fixer les tarifs de location des salles communales comme suit, à effet du 1^{er} janvier 2017 :

1°) Salle des Fêtes

La journée (jusqu'à 1 heure du matin)

- Habitant Le Mesnil-Esnard **469,34 €**
- Hors commune **929,70 €**

L'heure supplémentaire au-delà

- D'une heure du matin **41,20 €**
- Sonorisation : Micro Seul **44,22 €**
Micro + H.F **66,33 €**
Matériel Sono **112,56 €**
Pupitre lumière **112,56 €**

2°) Espace Judo de la Salle d'Activités Bernard DENESLE

- Association ou Organisme domicilié sur la Commune : **13,46 €** l'heure
- Association ou Organisme domicilié hors Commune : **17,69 €** l'heure

3°) Salle Marcel DUCHAMP de l'espace LEONARD DE VINCI

La journée :

- Exposants Mesnillais **gratuit**
- Exposants Hors commune **429,14 €**

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

11) TARIF DU DROIT DE STATIONNEMENT DU TAXI À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Monsieur le Maire présente ce rapport :

L'exploitation d'une licence de taxi sur le territoire de la commune a été autorisée par arrêté préfectoral du 2 mai 1972.

Par délibération en date du 2 octobre 2003, le Conseil Municipal a décidé la matérialisation d'une place de stationnement de taxi et la perception en début d'année civile, d'un droit de stationnement.

Pour l'année 2016, ce dernier a été fixé à 85,45 €.

Sa revalorisation annuelle suit l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac des douze derniers mois à partir du dernier indice publié qui est, en l'espèce, celui de septembre 2016.

La variation de cet indice étant de + 0,4%, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer, pour l'année 2017, le montant du droit de stationnement du taxi à 85,79 €.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-086 D.3.5)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 avril 1971 sollicitant la création d'un poste de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1972 autorisant un taxi à stationner et à charger sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2003 décidant la matérialisation d'une place de stationnement de taxi et un droit de stationnement annuel ;

Considérant que cet emplacement est soumis à redevance concernant l'occupation du domaine public ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- De fixer le montant du droit de stationnement du taxi à 85,79 € pour l'année 2017.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

12) TARIF DU DROIT DE PLACE DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Monsieur le Maire présente ce rapport :

La commune du Mesnil-Esnard accueille tous les mercredis matins de 8 heures à 13 heures un marché hebdomadaire sur la place du Général de Gaulle.

Les commerçants règlent un droit de place arrêté pour l'année 2016, comme suit :

- *Le mètre linéaire : 0,69 €*
- *Le branchement électrique : 0,49 €/tranche de 5 ampères.*

La revalorisation annuelle suit l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac des douze derniers mois à partir du dernier indice publié qui est en l'espèce celui de septembre 2016.

La variation de cet indice étant de + 0,4 %, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-087 D.3.5)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2224-18 et 2331-3 ;

Considérant la nécessité de réviser annuellement les tarifs du marché hebdomadaire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- De fixer le droit de place, des commerçants non sédentaires comme suit par journée d'occupation, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Le mètre linéaire : 0,70 €
Le branchement électrique : 0,50 € par tranche de 5 ampères.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

13) TARIF DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE, TAXES ET VACATIONS FUNÉRAIRES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Monsieur le Maire présente ce rapport et précise que les tarifs des concessions funéraires ont fait l'objet d'une revalorisation annuelle qui suit l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac des douze derniers mois à partir du dernier indice publié, qui est en l'espèce, celui du mois de septembre 2016.

La variation de cet indice étant de + 0,4 %, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-088 D.3.5)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants,

Décide

- De fixer les tarifs des services publics communaux comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONCESSIONS	Tarifs 2016	Tarifs proposés pour 2017
Cinquantenaire Caveau (3,25 m²)	437,50 €	439,50 €
Trentenaire Pleine-terre (2 m²)	112,00 €	112,50 €
Renouvellement cinquantenaire Caveau (3,25 m²) pour 15 ans	129,00 €	129,50 €
Renouvellement trentenaire Pleine-terre (2 m²) pour 15 ans	65,00 €	65,50 €

CONCESSIONS ENFANTS	Tarifs 2016	Tarifs proposés pour 2017
Trentenaire Pleine-Terre ou Caveau (1 m²)	49,50 €	50,00 €

CONCESSIONS ESPACE CINERAIRE	Tarifs 2016	Tarifs proposés pour 2017
Trentenaire pour une case de columbarium (1 à 2 urnes)	926,00 €	929,00 €
Emplacement perpétuel pour inscription sur la stèle du jardin du souvenir	76,00 €	76,50 €
Pour les deux cas ci-dessus, les prix ne comprennent pas la gravure qui doit être réalisée conformément à un modèle uniforme pour tous, transmis par les services de la Ville.		
Trentenaire pour mise en place d'une cavurne (1 m²)	171,00 €	172,00 €

TAXES ET VACATIONS FUNERAIRES	Tarifs 2016	Tarifs proposés pour 2017
Droit d'entrée (perçu lors de chaque inhumation)	23,00 €	23,50 €
Vacation funéraire de police (perçue pour les opérations de fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps)	23,50 €	24,00 €

14) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OCCUPATIONS COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Monsieur le Maire présente ce rapport :

Par délibération en date du 29 juin 2006, le Conseil Municipal a décidé de fixer des redevances annuelles forfaitaires d'occupation du domaine public pour les occupations commerciales sur le territoire de la commune.

Leur revalorisation annuelle suit l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac des douze derniers mois à partir du dernier indice publié, qui est en l'espèce, celui du mois de septembre 2016.

La variation de cet indice étant de + 0,4 %, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-089 D.3.5)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 mai 2004 portant adoption du règlement d'occupation du domaine public pour les occupations commerciales communales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2006 fixant des redevances forfaitaires d'occupation du domaine public pour les occupations commerciales sur la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2013 portant modification du susnommé règlement ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision des redevances d'occupation du domaine public pour les occupations commerciales communales, afin de tenir compte de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- De fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public pour les occupations commerciales, au titre de l'année 2017 comme suit :
 - Terrasse : 18,16 € le m² / an
 - Etalage : 18,16 € le m² / an
 - Chevalet publicitaire (dès le 1^{er}) : 20,18 € / an
 - Autres supports publicitaires (type oriflamme,...) : 30,27 € / an
 - Autre mobiliers (type tonneau,...) : 50,45 € / an
 - Présentoir de revues d'informations
(par revue différente proposée sur un présentoir) : 20,18 € / an

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

15) COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA DÉCISION 2016-020 À LA DÉCISION 2016-039

Monsieur le Maire énumère et détaille les décisions prises préalablement à ce Conseil.

Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, périscolaires, postscolaires, à l'Accueil de Loisirs et l'Accueil Jeunes, commente l'annulation de la décision n° 2016-023 prise le 19 septembre 2016 et remplacée par la décision n° 2016-028 faite le 28 septembre.

L'intervenant musical qui devait intervenir le 19 septembre est intervenu plus tôt.

En conséquence, nous avons dû revoir la décision et modifier le montant de la rémunération.

Intervention de Monsieur CRAMOISAN : Cela consiste en quoi le certificat électronique ?

Réponse de Madame LECOMTE : C'est l'authentification de la signature électronique de Monsieur le Maire pour la dématérialisation des actes.

Concernant les documents comptables nous avons également l'authentification des signatures électroniques de Monsieur JEAN et de moi-même.

La délibération suivante est adoptée : (2016-090 D.5.5)

En application des délégations accordées suivant les articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 20 décisions ont été prises :

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer sa défense dans une affaire de contentieux du personnel ;

La décision n° 2016-020 autorisant la désignation de Maître Patrick Robert de la SCP - 21 rue du 74^{ème} régiment d'infanterie 76000 ROUEN pour assister et représenter la Commune dans le cadre de l'affaire susvisée et présenter le mémoire en défense nécessaire devant la juridiction concernée a été prise le 31 août 2016.

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des ateliers de pratique de danse dans le cadre des activités proposées sur le temps périscolaire à destination des élèves de l'école Jean de la FONTAINE ;

Considérant l'article de la charte d'utilisation des locaux scolaires sur le temps périscolaire ;

La décision n° 2016-021 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'ateliers de pratique de danse avec l'association Temps Danse domiciliée pour son siège social : Mairie CS 40003 - 76240 LE MESNIL-ESNARD a été prise le 12 septembre 2016.

Le détail de la convention est le suivant :

Montant de la rémunération de l'association : 25 € TTC la séance ;

- Date d'effet de la convention : à la date de signature ;
- Montant de la rémunération de l'association : 25 € TTC la séance ;
- Date d'effet de la convention : à la date de signature ;
- Durée de la convention : année scolaire 2016/2017.

Considérant, le souhait de la Commune d'organiser des ateliers de pratique de danse dans le cadre des activités proposées sur le temps périscolaire à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT ;

Considérant l'article de la charte d'utilisation des locaux scolaires sur le temps périscolaire ;

La décision n° 2016-022 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'ateliers de pratique de danse avec l'association Temps Danse domiciliée pour son siège social : Mairie CS 40003 - 76240 LE MESNIL-ESNARD a été prise le 12 septembre 2016.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la rémunération de l'association : 25 € TTC la séance ;
- Date d'effet de la convention : à la date de signature ;
- Durée de la convention : année scolaire 2016/2017.

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des cours de musique dans le cadre du temps scolaire et à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT ;

La décision n° 2016-023 autorisant la signature d'une convention pour la mise à disposition d'un intervenant musical avec l'ASSOCIATION MUSICALE DU MESNIL-ESNARD domiciliée pour son siège social : Mairie – 76240 LE MESNIL-ESNARD a été prise le 19 septembre 2016.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la rémunération de l'association : 15.508,75 € ;
- Date d'effet de la convention : à la date de signature ;
- Durée de la convention : année scolaire 2016/2017.

Considérant le souhait de la commune de mettre en œuvre des solutions de télécommunications fixes, mobiles et internet ;

La décision n° 2016-024 autorisant la signature d'un marché de mise en œuvre de solutions de télécommunications fixes, mobiles et internet. Lot n°1 : Fourniture et maintenance de services de télécommunications fixes, de transmissions de données et de connexion internet avec la société STELLA TELECOM – 245 route des Lucioles – 06560 VALBONNE a été prise le 21 septembre 2016.

Le détail du marché est le suivant :

- Montant du marché sur 4 ans : 47.026,56 € HT ;
- Date d'effet : 1^{er} octobre 2016 ;
- Durée : 48 mois.

Considérant le souhait de la commune de mettre en œuvre des solutions de télécommunications fixes, mobiles et internet ;

La décision n° 2016-025 autorisant la signature d'un marché de mise en œuvre de solutions de télécommunications fixes, mobiles et internet. Lot n°2 : Fourniture et maintenance de services de télécommunications mobiles voix et données, ainsi que la fourniture et la maintenance des terminaux et accessoires avec la société SFR BUSINESS TEAM - NIORT FRERES COMMUNICATION – 39 rue Raymond Aron – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN a été prise le 21 septembre 2016.

Le détail du marché est le suivant :

- Montant du marché sur 4 ans : 14.243,99 € HT ;
- Date d'effet : 1^{er} octobre 2016 ;
- Durée : 48 mois.

Considérant le souhait de la commune de mettre en œuvre des solutions de télécommunications fixes, mobiles et internet ;

La décision n° 2016-026 autorisant la signature d'un marché de mise en œuvre de solutions de télécommunications fixes, mobiles et internet. Lot n°3 : Fourniture et maintenance de services de diffusion de sms par internet avec la société CLEVER TECHNOLOGIES – Bât. C – 52 rue d'Emerainville – 77183 CROISSY BEAUBOURG a été prise le 21 septembre 2016.

Le détail du marché est le suivant :

- Montant du marché sur 4 ans : 17.803,00 € HT ;
- Date d'effet : 1^{er} octobre 2016 ;
- Durée : 48 mois.

Considérant le souhait de la commune de renforcer la coopération opérationnelle du service de Police Municipale et de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime (D.D.S.P) ;

La décision n° 2016-027 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de services de radio communication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions avec le ministère de l'intérieur – Police Nationale représentée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime a été prise le 26 septembre 2016.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention : sans objet ;
- Date d'effet de la convention : à sa date de signature ;
- Durée de la convention : jusqu'à résiliation d'une des parties.

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des cours de musique dans le cadre du temps scolaire et à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT ;

Cette décision annule et remplace la décision n° 2016-023

La décision n° 2016-028 autorisant la signature d'une convention pour la mise à disposition d'un intervenant musical avec l'ASSOCIATION MUSICALE DU MESNIL-ESNARD domiciliée pour son siège social : Mairie – 76240 LE MESNIL-ESNARD a été prise le 28 septembre 2016.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la rémunération de l'association : 15.710,19 €
- Date d'effet de la convention : à la date de signature ;
- Durée de la convention : année scolaire 2016/2017.

Considérant l'acquisition faite de la solution GVe (Géo Verbalisation Electronique) comprenant le logiciel Gve et le terminal de verbalisation ainsi que le kit de connexion ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du matériel et du logiciel associé ;

La décision n° 2016-029 autorisant la signature d'un contrat de maintenance du matériel et logiciel associé Municipal GVe : avec la société LOGITUD SOLUTIONS ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schœlcher - 68200 MULHOUSE a été prise le 6 octobre 2016.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant du contrat de maintenance sécurité : 495,00 € HT ;
- Durée du contrat : octobre 2016 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

Considérant l'acquisition faite du progiciel Municipol mobile ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du matériel et du logiciel associé,

La décision n° 2016-030 autorisant la signature d'un contrat de maintenance du progiciel Municipol mobile avec la société LOGITUD SOLUTIONS - ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schœlcher - 68200 MULHOUSE a été prise le 6 octobre 2016.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant du contrat de maintenance sécurité : 195,00 € HT ;
 - Durée du contrat : octobre 2016 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.
-

Considérant l'acquisition faite d'un certificat électronique ;

La décision n° 2016-031 autorisant la signature d'un contrat d'abonnement au certificat électronique C@rteurope avec la société CertEurope - 26 rue du Faubourg Poissonnière - 75010 PARIS a été prise le 7 octobre 2016.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant du contrat d'abonnement pour 36 mois : 312,00 € HT ;
 - Durée du contrat : 36 mois avec date d'effet au 7 octobre 2016.
-

Considérant la nécessité de déterminer les modalités pour mener une souscription en faveur du recueil des fonds pour la restauration de l'église Notre Dame ;

La décision n° 2016-032 autorisant la signature d'une convention de souscription avec la sauvegarde de l'art français - 22 rue de Douai - 75009 PARIS a été prise le 7 octobre 2016.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant de la convention : 5 % de frais de gestion sur le montant récolté ;
 - Durée du contrat : 3 ans renouvelable une fois dès signature de la convention.
-

Considérant l'accord entre la commune du MESNIL-ESNARD et l'association Rouen Scrabble pour supporter la charge financière de la location de matériel dans le cadre du tournoi de scrabble des 24 et 25 septembre 2016 ;

La décision n° 2016-033 autorisant la signature d'une convention de participation financière avec l'association Rouen Scrabble domiciliée 10/12 Rue Saint Julien - 76100 ROUEN a été prise le 10 octobre 2016.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de répartition financière : 275 € TTC,
 - Durée : jusqu'à l'intervention du paiement.
-

Considérant la demande du centre hospitalier de la mise à disposition de la salle de tennis de table du stade Bilyk et l'accord donné par la commune ;

La décision n° 2016-034 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec le Centre Hospitalier du Rouvray - 4 rue Paul Eluard - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE- LES-ROUEN a été prise le 10 octobre 2016.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la mise à disposition : sans objet, mise à disposition gratuite ;
- Durée : 1 an renouvelable 2 fois.

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des ateliers lecture dans le cadre des activités proposées par le service périscolaire sur le temps du midi et à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT ;

La décision n° 2016-035 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'ateliers lecture avec Monsieur PACCANI Renato domicilié 18 rue du Moulin des Prés – 76240 LE MESNIL-ESNARD, agissant en qualité de bénévole a été prise le 17 octobre 2016.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la rémunération : sans objet ;
- Date d'effet de la convention : à la date de signature ;
- Durée de la convention : année scolaire 2016/2017.

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des ateliers lecture dans le cadre des activités proposées par le service périscolaire sur le temps du midi et à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT ;

La décision n° 2016-036 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'ateliers lecture avec Madame BABIN Catherine domiciliée 2 square Paul Verlaine – 76240 LE MESNIL-ESNARD, agissant en qualité de bénévole a été prise le 17 octobre 2016.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la rémunération : sans objet ;
- Date d'effet de la convention : à la date de signature ;
- Durée de la convention : année scolaire 2016/2017.

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des ateliers lecture dans le cadre des activités proposées par le service périscolaire sur le temps du midi et à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT ;

La décision n° 2016-037 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'ateliers lecture avec Madame GOBILLOT Hélène domiciliée 139 route de Paris – 76240 LE MESNIL-ESNARD, agissant en qualité de bénévole a été prise le 17 octobre 2016.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la rémunération : sans objet ;
- Date d'effet de la convention : à la date de signature ;
 - Durée de la convention : année scolaire 2016/2017.

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des ateliers lecture dans le cadre des activités proposées par le service périscolaire sur le temps du midi et à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT ;

La décision n° 2016-038 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'ateliers lecture avec Madame GODOT Catherine domiciliée 7 rue Emile Lecoer – 76240 LE MESNIL-ESNARD, agissant en qualité de bénévole a été prise le 17 octobre 2016.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la rémunération : sans objet ;
- Date d'effet de la convention : à la date de signature ;
- Durée de la convention : année scolaire 2016/2017.

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des ateliers lecture dans le cadre des activités proposées par le service périscolaire sur le temps du midi et à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT ;

La décision n° 2016-039 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'ateliers lecture avec Madame VENIAT Liliane domiciliée 17 square Francis Poulenc – 76240 LE MESNIL-ESNARD, agissant en qualité de bénévole a été prise le 17 octobre 2016.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la rémunération : sans objet ;
- Date d'effet de la convention : à la date de signature ;
- Durée de la convention : année scolaire 2016/2017.

16) CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire présente ce rapport.

La Commune est en déficit de logements sociaux au regard de ses obligations ressortant des articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Il est en effet exigé un taux de 20 % de logements sociaux, et au 1^{er} janvier 2015 ledit taux n'était que de 14,6 %.

Afin de réaffirmer sa volonté de remplir ses obligations et de favoriser le développement de ce type de logements, la Commune a la possibilité de signer un contrat de mixité sociale.

Ledit contrat ci-annexé dresse la liste des outils et actions à déployer et les conditions d'intervention des différents partenaires, tels l'État, la Métropole ou encore l'Etablissement Public Foncier de Normandie (E.P.F.N.).

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de mixité sociale et tous actes et documents s'y rapportant.*

Intervention de Madame LECOUTRE : *En 2025 nous serons encore à 10 % des 100 % obligatoires ?*

Réponse de Monsieur le Maire : *Nous sommes sur un projet qui n'a pas été comptabilisé c'est celui de la ZAC multi sites du manoir et du terrain Poupinet qui nous permettra d'arriver au 100 %.*

Intervention de Monsieur SCHRODER : *La commune perçoit-elle une participation financière de l'état quand elle fait un effort particulier pour la réalisation de logements sociaux ?*

Réponse de Monsieur le Maire : *C'est justement ce que le Maire de Bois-Guillaume a reproché lors d'un Conseil Métropolitain en disant que les communes qui faisaient un effort sur les constructions de logements sociaux ne sont pas aidées.*

Intervention de Madame LABAYE : *Je trouve que c'est vraiment bien d'avoir ce contrat de mixité sociale qui va nous permettre tout simplement de respecter la loi.*

Intervention de Monsieur CRAMOISAN : *Qu'elle est l'incidence sur le nombre d'habitants à attendre. Un calcul a-t-il été fait ?*

Réponse de Monsieur le Maire : Non il y a seulement des pourcentages à respecter en fonction du nombre de résidences principales.

Le pourcentage de logements sociaux augmente en conséquence. C'est pour cela qu'il est aujourd'hui de 30 % dans le P.L.U sur une obligation de 20 % dans la loi de Solidarité Renouvellement Urbain (S.R.U.) ce qui nous permet de rattraper notre retard.

Avis de Monsieur CRAMOISAN : Ce n'est pas neutre.

La délibération suivante est adoptée : (2016-091 D.5.7)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) 2012-2017 ;

Considérant la proposition de l'État d'apporter son concours et son soutien à la réalisation de projets visant à rattraper le retard de la Commune dans l'accomplissement de ses obligations en matière de logements sociaux ;

Considérant que la Commune est engagée dans une action visant à ne plus être déficitaire au regard de ses obligations et souhaite poursuivre cette démarche ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de mixité sociale proposé à la Commune et tous actes et documents s'y rapportant.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

17) RAPPORT EN VUE DU DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2017

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget, présente ce rapport et rappelle la nouvelle obligation depuis 2015 de présenter un pré-débat d'orientations budgétaires abordant les 3 points suivants :

- Structure et gestion de la dette
- Engagement pluriannuel
- Fiscalité communale

La Commission des Finances réunie le 2 novembre 2016 propose ce rapport complet qui est repris dans la délibération ci-dessous.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ces éléments.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-092 D.7.1)

➔ STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

- A ce jour, il existe 29 crédits pour un capital restant dû qui serait de 6.816.616,50 € au 31/12/2016 et une annuité 2016 de 895.846,47 €.
- La dette s'achèverait en 2029 si aucun autre engagement n'est souscrit.
- La renégociation des 10 prêts entraîne à ce jour une diminution de 499.522,27 € sur la totalité des intérêts dont la première retombée 2017 serait d'environ 79.129,00 €.
- A savoir : 1 prêt est en cours de renégociation.

➔ ENGAGEMENT PLURIANNUEL

- A ce jour et dans le contexte actuel, les dépenses de la collectivité sont contenues mais nous n'avons aucune lisibilité sur les recettes de fonctionnement liées notamment à la baisse des dotations de l'Etat.
- Les sommes relatives au transfert de charges à la Métropole sont figées jusqu'en 2020 et doivent augmenter dès 2021 de manière conséquente.

➔ FISCALITÉ

- Il n'est pas envisagé d'augmenter la fiscalité communale en 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, prend acte de la communication de ces éléments.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

18) DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 2-2016

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget présente cette décision budgétaire modificative n° 2 avec à l'appui un document (ci-après matérialisé) remis sur table et reprenant toutes les modifications effectuées depuis le Budget Primitif avant de soumettre le Compte Administratif en fin d'année.

DECISION MODIFICATIVE N° 2 / 2016

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet de décision modificative présentée équilibrée en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES		COMMENTAIRES
		Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution	
	INVESTISSEMENT					
1641 01 Dette	Emprunts	430 000,00				Remboursement anticipé prêt CDC
1641 01 Dette	Emprunts			430 000,00		Versement prêt Banque Postale
020 01 Ville M. Esnard	Dépenses imprévues (solde après BS 12 056,33 €)		5 472,00			Solde après DM : 9 284,33 €
2051 020 Ville M. Esnard	Logiciel Portail congés	2 772,00				
21318 421 Esp. Loisirs	Travaux désenfumage	2 700,00				
021 ville ME	Virement à la section de fonctionnement	-				
1641 01 Dette	Emprunt	2 500,00			120,00	
2188 64 crèche	Autres immobilisations	1 220,00				Suite renégociation prêt
2188 113 contrôle	Autres immobilisations		2 000,00			(Chaises hautes/tableau/réfrigérateur)
21318 411 Stade Bilyk	Immobilisation autres bâtiments publics		1 600,00			(achats Plan Communal de Sauvegarde)
						Achat peinture vestiaire foot et bureau de basket
	TOTAL INVESTISSEMENT	439 192,00	9 072,00	430 120,00		

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES		COMMENTAIRES
		Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution	
	FONCTIONNEMENT					
023 01 Ville ME	Virement à la section d'investissement					
66111 01 dette	Intérêts d'emprunt		2 500,00			Suite renégociation prêt
6068 64 crèche	autres matières et fournitures		1 220,00			(Chaises hautes/tableau/réfrigérateur)
60632 113 contrôle	Fournitures et petits équipements	2 000,00				(achats Plan Communal de Sauvegarde)
6068 411 stade Bilyk	autres matières et fournitures	1 600,00				Achat peinture vestiaire foot et bureau de basket
7325 020 Taxes	Fond de péréquation intercommunal					Recettes non prévues au BP 2016
6488 020 R. Humaines	Autres charges de personnel	14 000,00		14 000,00		Versement éventuel capital décès
	TOTAL FONCTIONNEMENT	17 720,00	3 720,00	14 000,00		

Cette décision modificative n° 2 ne modifie pas l'équilibre général du budget.

Points importants relevés :

En section d'investissement

- Déblocage des 430.000 € du prêt Caisse des Dépôts et des Consignations renégocié à la Banque Postale ;
- Deux dépenses « imprévues » concernant l'acquisition d'un logiciel et des travaux de désenfumage.
- 4 opérations concernant le transfert de compte soit du fonctionnement en investissement pour des intérêts et frais d'emprunts suite à la renégociation et l'acquisition de divers mobiliers (chaises, réfrigérateur etc.) soit de l'investissement en fonctionnement concernant l'acquisition de matières premières ou petits achats ou le TCTVA n'est pas récupérable.

En section de fonctionnement.

- La collectivité a perçu 14.000 € du fonds de péréquation intercommunal qui n'était pas prévus au Budget Primitif, la commission des finances propose que cette somme soit attribuée au compte spécifique capital décès suite à la disparition d'un agent de la collectivité.

SECTION D'INVESTISSEMENT

- La gestion de mouvements de crédit entre :

Compte 1641 (dépenses) : Remboursement anticipé du prêt (caserne des pompiers) à la Caisse des Dépôts.

Compte 1641 (recettes) : Versement des fonds pour le prêt (caserne des pompiers) de la Banque Postale.

Compte 020 (dépenses imprévues)

Compte 2051 : Changement de la version du logiciel Portail Carrus.

Compte 21318 : Travaux désenfumage (déplacement d'une commande) Espace de Loisirs.

Des crédits initialement prévus sur la section d'investissement doivent être inscrits sur la section de fonctionnement comme suit :

- Virement de la section de fonctionnement (compte 021) :

Compte 1641 : Emprunt (assurer le paiement du montant du capital après renégociation).

Compte 2188 Crèche : Achat d'un tableau, d'un réfrigérateur et de chaises hautes.

Compte 2188 Contrôle : Achat de matériel pour le Plan Communal de Sauvegarde.

Compte 21318 Stade Bilyk : Travaux de peinture et faïence pour les vestiaires football.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Des crédits initialement prévus sur la section de fonctionnement doivent être inscrits sur la section d'investissement comme suit :

- *Virement de la section d'investissement (compte 023) :*

Compte 1641 : *Emprunt (assurer le paiement du montant du capital après renégociation).*

Compte 2188 crèche : *Achat d'un tableau, d'un réfrigérateur et de chaises hautes.*

Compte 2188 Contrôle : *Achat de matériel pour le Plan Communal de Sauvegarde.*

Compte 21318 Stade Bilyk : *Travaux de peinture et faïence pour les vestiaires football.*

- *La gestion de mouvements de crédit entre :*

Compte 7325 (recettes) : *Fonds de péréquation des ressources communales.*

Compte 6488 (dépenses) : *Autres charges de personnel (versement capital décès).*

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-093 D.7.1)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Considérant l'avis favorable de la Commissions des finances ;

Autorise et Approuve

La décision budgétaire modificative n° 2-2016 dont le détail est annexé à la présente délibération.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

19) **AUTORISATION DU MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux finances et au budget rappelle que concernant l'année 2017, un Débat d'Orientations Budgétaires sera présenté en janvier 2017 et un Budget Primitif en Mars.

En attendant le vote de ce budget, Monsieur JEAN demande l'autorisation selon les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (Article L.1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012-art 37) d'engager les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits inscrits au Budget Primitif 2016. Soit une possibilité de 63.114,75 €

La commission des finances propose 20.000 € répartis en totalité au chapitre 21 qui est commenté par Monsieur JEAN et repris en détail dans la délibération qui suit.

Intervention de Monsieur CRAMOISAN : Est-il prévu de combler les imprévus ?

Réponse de Monsieur JEAN : Oui puisque ce sont les investissements totaux donc pour les imprévus entre le 1^{er} janvier et le vote du Budget Primitif.

La délibération suivante est adoptée : (2016-094 D.7.1)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation, mentionnée à l'alinéa ci-dessus, précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2017, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

	BP 2016	25 %
Chapitre 20	14.780,00 €	3.695,00 €
Chapitre 21	237.679,00 €	59.419,75 €
Chapitre 23	0,00 €	0,00 €
Total crédits ouverts BP 2016	252.459,00 €	63.114,75 €

La limite de 25 % de **252.459,00 €** soit **63.114,75 €** correspond donc à la limite supérieure que la Ville pourra engager dans l'attente du vote du Budget Primitif 2017 et selon la répartition ci-après :

Chapitre	Code article	Désignation article	Montant
20	202	Frais d'études urbanisme	
20	2031	Frais d'études	
20	2051	Concessions et droits similaires, brevets	
		Total chapitre 20	0,00 €
21	2111	Terrains nus	
21	2115	Terrains bâtis	
21	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	
21	2128	Autres agencements et aménagements	
21	21311	Hôtel de Ville	3.000,00 €
21	21312	Bâtiments scolaires	3.000,00 €
21	21316	Equipped du cimetière	
21	21318	Autres bâtiments publics	3.000,00 €
21	2132	Immeubles de rapport	
21	2152	Installations de voirie	
21	21538	Autres réseaux	
21	21568	Autre matériel ou outillage d'incendie	
21	21578	Autre matériel et outillage de voirie	
21	2182	Matériel de transport	
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	4.000,00 €
21	2184	Mobilier	3.000,00 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	4.000,00 €
		Total chapitre 21	20.000,00 €
23	2313	Constructions	
23	2315	Installations matériel et outillage techniques	
		Total chapitre 23	0,00 €

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

20) ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget, informe les membres du Conseil Municipal que la trésorerie de Mesnil-Esnard a établi une liste de produits, qui malgré les relances et les poursuites, sont devenus irrécouvrables ou représentent des petits reliquats ou des sommes trop faibles pour engager des poursuites.

Ces produits représentent une somme de 147,06 € pour l'année 2015.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 : autres charges de gestion courante, article 6541 : créances admises en non-valeur. Le fait de mettre en non valeur n'annule en aucun cas la dette et que les procédures de recouvrements persistent.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-095 D.7.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-17 et L.2121-29 ;

Considérant la demande d'admission en non-valeur du trésorier principal dressé sur l'état « Produits locaux irrécouvrables » en date 29 août 2016 ;

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la trésorerie du Mesnil-Esnard a établi une liste de produits, qui malgré les relances et les poursuites, sont devenus irrécouvrables ou représentent des petits reliquats ou des sommes trop faibles pour engager des poursuites ;

Ces produits représentent une somme de 147,06 € pour l'année 2015 ;

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 : autres charges de gestion courante, article 6541 : créances admises en non-valeur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants ;

Décide d'admettre en non-valeur les produits mentionnés ci-dessus ;

Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de ces opérations budgétaires.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

21) RENÉGOCIATION DU PRÊT CONTRACTÉ LORS DU RACHAT DE LA CASERNE DES POMPIERS AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET DES CONSIGNATIONS AVEC LA BANQUE POSTALE

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget présente ce rapport et rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la politique menée par la collectivité sur la renégociation des encours actuels, un emprunt a été contracté en octobre 2012, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour financer l'achat par la collectivité de l'ancienne caserne des pompiers.

Sur ce prêt, il reste à ce jour à payer 430.000 €.

Cette renégociation au taux de 0,64 % fixe au lieu de 4,10 % va permettre un gain de 60.283,91 € sur les intérêts.

A titre d'information, il y a encore 1 prêt de 1.300.000 € qui sera renégocié courant 2017 portant l'économie totale des intérêts bien au-delà des 550.000 €.

N° de Dossier	Libellé	Début	Fin	Durée	Montant initial	Restant dû	Taux fixe
1217490	Achat caserne pompiers	01/07/2012	01/07/2027	180 mois	600.000,00 €	430.000,00 €	4,10 %

Dans la continuité de notre politique d'économie et vu la baisse des taux de crédits, une demande de renégociation a été faite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette proposition n'a pas été validée par la Commission Finances du 8 septembre 2016 puisque le délai du prêt était allongé.

Une demande de rachat a été faite auprès de la Banque Postale, les nouvelles caractéristiques appliquées, à la date d'échéance du prêt sont détaillées dans le tableau ci-après :

N° de Dossier	Intérêts restant à courir	Pénalités totales	Taux négociés	Nouveau capital	Intérêt	Gain
1217490	75.909,15 €	12.600,00 €	0.64 %	430.000,00 €	15.624,64 €	60.283,91 €

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette proposition de financement et à autoriser Monsieur Le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès de l'organisme bancaire et à signer tous les documents afférents à cette renégociation.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-096 D.7.3)

Monsieur Xavier JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget, rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 430.000,00 €.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2015-05, rattachées, proposées par la Banque Postale, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

Décide,

Article 1 Principales caractéristiques du contrat de prêt :

Score Gissler : 1A
Montant du Contrat de prêt : 430.000,00 EUR
Durée du Contrat de prêt : 11 ans
Objet du Contrat de prêt : Financer le refinancement

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 1^{er} janvier 2028

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement de fonds.

Montant : 430.000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 12/12/2016 avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 0,64 %.

Base de calcul des intérêts : Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'amortissements et d'intérêts : périodicité trimestrielle.

Mode d'amortissement : Constant.

Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission

Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat de prêt.

Article 2 Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à intervenir avec la Banque Postale.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

22) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE AU MESNIL-ESNARD-PÉTANQUE ET LOISIRS (M.E.P.E.L.)

Monsieur PEYROT, Adjoint délégué aux sports, à la sécurité civile, à la gestion de la sécurité des installations sportives et des bâtiments communaux présente ce rapport et confirme que lors de l'examen des demandes de subventions aux associations, il a été décidé d'octroyer à l'Association MEPEL (Mesnil-Esnard Pétanque et Loisirs) une subvention exceptionnelle de 400,00 € pour l'année 2016 pour fêter les 30 ans du club.

Cette subvention a été validée et adoptée par les commissions Finances et Sports.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-097 D.7.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Le Conseil Municipal ayant délibéré, décide à l'unanimité des votants ;

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 400 € à l'association Mesnil-Esnard Pétanque et Loisirs (M.E.P.E.L).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

Ce montant de 400 € est affecté au compte 6574 ouvert au Budget Primitif 2016.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

23) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE À L'UNION SPORTIVE MESNIL-ESNARD / FRANQUEVILLE (U.S.M.E.F.)

Monsieur PEYROT, Adjoint délégué aux sports, à la sécurité civile, à la gestion de la sécurité des installations sportives et des bâtiments communaux présente ce rapport.

Le Président de l'association USMEF (Union Sportive Mesnil-Esnard Franqueville), sollicite une subvention exceptionnelle de 3.000,00 € afin de pouvoir finaliser les projets nouvellement mis en place.

Cette association étant sur 2 communes, à savoir Mesnil-Esnard et Franqueville-Saint-Pierre, cette subvention ne sera versée que si la commune de Franqueville-Saint-Pierre octroie un montant identique. Aucune réponse écrite ne nous a été formulée à ce jour.

Le principe du versement de cette subvention a été validé par les commissions Finances et Sport.

Ce montant de 3.000,00 €, sera affecté au compte 6574 au Budget Primitif 2016.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Intervention de Monsieur CRAMOISAN : Franqueville-Saint-Pierre... silence ?

Réponse de Monsieur le Maire : Monsieur LEROY m'a dit oui, mais verbalement seulement.

C'est pourquoi Monsieur PEYROT a émis une réserve. Nous attendons la réponse écrite, sans elle, la subvention ne sera pas versée.

Plus aucune autre remarque n'étant formulée.

La délibération suivante est adoptée : (2016-098 D.7.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Le Conseil Municipal ayant délibéré, décide à l'unanimité des votants :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 3.000 € à l'association Union Sportive Mesnil-Esnard / Franqueville (U.S.M.E.F.)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

Ce montant de 3.000 € est affecté au compte 6574 sur le Budget Primitif 2016.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absentes	2
Votants	25	Pour	24	Contre	0	Abstention	1

24) TRAVAUX ET DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX SUR L'EGLISE NOTRE DAME

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget, présente ce rapport.

Aujourd'hui, une infiltration d'eau et une infestation de champignons lignivores de type Mérule, sur le pilier gauche de l'entrée, ont endommagé fortement la structure de la charpente.

De plus, d'autres dégâts sont à noter : la corniche et la sablière sont en partie détruites, la couverture, qui s'affaisse, doit être en partie déposée ainsi que le chéneau.

Lors d'une visite dans l'église le 6 juillet dernier et après constat de « tâches » sur les murs, le plâtre qui recouvrait cette partie du mur a été enlevé, l'entreprise S.E.P.T. (Société Européenne de Protection et de Traitement de Brionne) est intervenue pour faire des sondages le jour même et nous confirmer qu'il s'agissait bien du champignon lignivore type Mérule.

La collectivité a dû prendre un arrêté de mise en péril le 6 juillet 2016, faire intervenir une entreprise pour étayer la charpente et fermer l'église au public.

Une somme de 70.000,00 € a été inscrite au budget supplémentaire 2016 afin de pouvoir régler les travaux, à hauteur de 30.000,00 €, pour la première travée. Les 40.000,00 € restant ont été provisionnés dans le cas où, après sondage, la deuxième travée serait, elle aussi, infestée par le champignon lignivore, type Mérule.

Préalablement à la réalisation de cette opération, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès des organismes suivants :

- Archevêché de Rouen ;
- Congrégation des Sœurs de la Providence ;
- Conseil Général ;
- Métropole ;
- Association de la Sauvegarde de l'Art Français.

Excepté pour la Métropole où le montant de la subvention attendue devrait correspondre à 20 % du montant HT des travaux, les autres montants sont inconnus à ce jour.

Monsieur JEAN confirme que la collectivité vient d'obtenir, il y a quelques jours, l'autorisation de commencer les travaux par la Métropole et le Département.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La délibération suivante est adoptée : (2016-099 D.7.5)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux finances et au Budget ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Décide

- Du principe de la réalisation des travaux de rénovation de l'église Notre-Dame pour un montant estimé à 70.000 TTC ;
- De prendre en charge, dans sa totalité, le montant des travaux.

Autorise

Monsieur Le Maire à :

- Solliciter des subventions auprès des organismes suivants :
 - Archevêché de Rouen ;
 - Congrégation des Sœurs de la Providence ;
 - Conseil Général ;
 - Métropole ;
 - Association de la Sauvegarde de l'Art Français.
- Signer tous les documents en vue de l'établissement des dossiers susvisés

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

25) TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Monsieur le Maire présente ce rapport.

Les Manifestations Culturelles organisées par la Commune sont généralement gratuites pour l'ensemble des publics.

Cependant, certaines manifestations ont un budget qui nécessite de mettre en place une participation du public.

Nous proposons que ces tarifs restent abordables pour l'ensemble de la population et soient fixés en fonction des frais engagés par la commune pour chaque manifestation.

*Cette participation sera de : 10 € dans le cas de frais engagés allant de 1.000 € à 2.000 €
15 € dans le cas de frais engagés allant de 2.000 € à 3.000 €
20 € au-delà.*

Afin d'attirer les jeunes de moins de 16 ans à ces différentes manifestations, un tarif préférentiel équivalent à 50 % du prix adulte, sera appliqué.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017.

Intervention de Madame LECOUTRE et Madame LABAYE souhaiteraient qu'il soit envisagé la gratuité ou une somme tout à fait symbolique pour attirer le public de moins de 16 ans.

Intervention de Monsieur CRAMOISAN : Notre groupe souhaite également la gratuité pour les moins de 16 ans.

Réponse de Monsieur JEAN : Je propose que nous remettions ce point à l'ordre du jour du prochain conseil afin que je puisse étudier avec Madame LOQUET, Adjointe aux Affaires Culturelles et Artistiques, absente aujourd'hui, ce qui peut-être envisageable.

26) TARIFS DES SÉJOURS VACANCES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ÉDUCATIFS POUR L'ANNÉE 2017

Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, périscolaires, à l'Accueil de loisirs et l'Accueil jeunes, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-100 D.9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires scolaires, périscolaires, postscolaires, à l'accueil de loisirs et l'accueil jeunes ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide,

- De fixer les montants de la participation des familles pour les séjours hiver à Bardonecchia du 11 au 17 février 2017 (24 enfants) et à Valloire du 20 au 28 juillet 2017 (24 enfants), en fonction du quotient pour les mesnillais de la façon suivante :

Calcul du Q.F.

Revenu imposable 2015 divisé par le nombre de personnes au foyer et divisé par 12.

Le tarif minimum est appliqué lorsque le quotient familial résultant du calcul est inférieur ou égal à 284 €.

Le tarif maximum est appliqué lorsque le quotient familial résultant du calcul est égal ou supérieur à 738 €.

Pour les Mesnillais refusant de fournir leur rôle d'imposition 2015 sur les revenus, le forfait maximum sera appliqué. Les agents de la Fonction Publique Territoriale travaillant pour la commune du Mesnil Esnard bénéficient du tarif Mesnillais.

Séjours	Dates	Prix minimum du séjour Mesnillais	Prix maximum du séjour Mesnillais	Prix du séjour Extérieur	Taux appliqué du Q.F.
BARDONECCHIA dominante activité ski	Du 11 au 17/2/17	217,42 €	565 €	1.027,65 €	76,55 %
VALLOIRE dominante activité Montagne	Du 20 au 28/7/17	200,10 €	520 €	946,89 €	70,46 %

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

27) ADHÉSION À LA FÉDÉRATION DES VILLES ET CONSEILS DES SAGES

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-101 D.9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Considérant que la Fédération des Villes et Conseils de Sages, constituée le 18 février 1993 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Fédération des Villes et Conseils de Sages » qui rassemble, dans le respect de leur identité et de leur indépendance, les communes ou groupements de communes, ayant mis en place un Conseil des Sages.

Considérant que cette fédération est laïque, apolitique et indépendante de toute organisation et qu'elle respecte les convictions personnelles de ses membres, qui ne portent pas atteinte, et qui ne sont pas contraires à la dignité et au respect de la personne humaine.

La Fédération a pour objet de promouvoir et d'affirmer le rôle des Conseils des Sages et de les représenter auprès des Pouvoirs Publics.

A cette fin, elle mène, notamment, les actions suivantes :

- Elle répond aux demandes d'information ou de documentation émanant des Collectivités Locales ou des Conseils des Sages ;
- Elle approfondit la réflexion sur la participation à la vie locale et sur les structures y contribuant ;
- Elle œuvre au développement des relations intergénérationnelles ;
- Elle informe ses adhérents du résultat de ses travaux, par tout moyen approprié ;
- Elle facilite les échanges entre ses membres ;
- Elle peut prendre l'initiative d'actions légales, afin de faire cesser, de remédier ou de sanctionner les atteintes, potentielles ou patentées, à ses intérêts ou à ceux de ses membres ou de façon plus générale, au concept de Conseil de Sages, tels qu'il résulte des principes affirmés par la Charte des Conseils des Sages ;
- Elle peut participer, au niveau local, national ou européen, aux actions ou échanges culturels, artistiques, éducatifs, sociaux, médiatiques valorisant le rôle des Conseils des Sages et incitant à la participation des Aînés à la vie de la Cité.

La demande d'adhésion à la fédération, en qualité de membres actifs, est présentée conjointement par la Ville et son Conseil des Sages.

Chaque Ville, membre de la Fédération, désigne pour la représenter à la Fédération, un représentant titulaire et un représentant suppléant, membres de son Conseil Municipal.

Les personnes désignées pour la Ville sont Monsieur Norbert THORY, Maire et Monsieur Jean-Marc VENNIN, Adjoint.

Chaque Conseil des Sages membres de la Fédération, désigne en son sein, deux représentants titulaires.

Les personnes désignées par le Conseil des Sages sont Madame POIRIER DUCROCQ, Présidente et Monsieur Daniel PINSON, Rapporteur.

Le Conseil Municipal, à la majorité des votants,

Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire,
 - . A signer ledit bulletin d'adhésion à la Fédération des Villes et Conseils de Sages ;
 - . A engager le versement de la cotisation annuelle de 490 €, conformément aux dispositions de la dite Fédération.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	23	Contre	0	Abstentions	2

28) **DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LE MAGASIN PICARD SURGELES**

(Liste des dimanches de l'année 2017, portant dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail de la commune vendant exclusivement des produits surgelés).

Monsieur le Maire présente ce rapport.

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche demeure toujours en vigueur de nos jours et constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le code du travail.

Des dérogations de droit ou conventionnelles, permanentes ou occasionnelles sont toutefois prévues par la législation.

Jusqu'alors, l'article L3132-26 du code du travail conférait au maire, (après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées), le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de cinq dimanches par an au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

Il est à souligner que les commerces de détail alimentaire sont autorisés à ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures.

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») a apporté les modifications aux dispositions susmentionnées applicables à partir de l'année 2016 :

- *La loi du 6 août, citée en référence, a porté de 5 à 12 par an le nombre des « dimanches du maire » ;*
- *Le repos dominical peut être supprimé par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal ;*
- *La liste des dimanches portant dérogation au principe du repos dominical doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;*
- *Lorsque le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.*

Sur la commune du Mesnil-Esnard, la société PICARD SURGELES (dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux), effectue tous les ans, une demande de dérogation à la règle du repos dominical. Cette dernière porte sur le créneau horaire de 13 heures à 18 ou 19 heures 30 et concerne les 4 dimanches suivants :

- *10 – 17 - 24 et 31 décembre 2017.*

Conformément aux dispositions légales, les organisations syndicales ont été consultées, par courrier en date du 5 septembre 2016. Seules deux organisations syndicales se sont positionnées :

- *Le MEDEF (Mouvement des Entreprises de France) Rouen Dieppe qui donne un avis favorable ;*
- *La CFE-CGC (Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) union départementale de Seine-Maritime qui donne un avis défavorable.*

Il est à souligner que l'avis des organisations syndicales ne lie aucunement les membres du conseil.

Compte tenu :

- *De l'obligation légale de fixer avant le 31 décembre, la liste des dimanches portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'année suivante,*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêter cette liste pour les commerces de vente exclusive de produits surgelés aux 4 dimanches sollicités, du mois de décembre 2017, à savoir les dimanches :

- 10 décembre
- 17 décembre
- 24 décembre
- 31 décembre 2017

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Intervention de Madame LABAYE : Nous sommes un peu gênées à partir du moment où les employés de ce magasin pour lequel un avis défavorable a été donné seraient obligés de travailler ces 4 dimanches. Nous préférons dans ce cas précis nous abstenir.

Ce rapport n'appelant plus de précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-102 D.9.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27 ;

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article 250 de la loi 2015-990 du 6 août 2015 susmentionnée, l'obligation d'arrêter avant le 31 décembre, la liste des dimanches comportant dérogation à la règle du repos dominical de l'année suivante ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire d'arrêter, cette liste, aux 4 derniers dimanches du mois de décembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des votants,

Emet :

- Un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire, d'arrêter, pour l'année 2017, la liste des dimanches portant dérogation au principe du repos dominical pour les commerces de détail de la commune vendant exclusivement des produits surgelés, aux 4 derniers dimanches du mois de décembre 2017, à savoir les :
 - 10 décembre ;
 - 17 décembre ;
 - 24 décembre ;
 - 31 décembre 2017.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstentions	2

29) **DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ENTREPRISE ROUEN CAMPING CAR**

(Liste des dimanches de l'année 2017, portant dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail de la commune dans le secteur automobile).

Monsieur le Maire présente ce rapport.

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche demeure toujours en vigueur de nos jours et constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le code du travail.

Des dérogations de droit ou conventionnelles, permanentes ou occasionnelles sont toutefois prévues par la législation.

Jusqu'alors, l'article L.3132-26 du code du travail conférait au maire, (après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées), le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de cinq dimanches par an au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») a apporté les modifications aux dispositions susmentionnées applicables à partir de l'année 2016 :

- *La loi du 6 août, citée en référence, a porté de 5 à 12 par an le nombre des « dimanches du maire » ;*
- *Le repos dominical peut être supprimé par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal ;*
- *La liste des dimanches portant dérogation au principe du repos dominical doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;*
- *Lorsque le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.*

Le Conseil National des Professions de l'Automobile de Normandie (CNPA), dont le siège social est situé à CAEN, sollicite pour les salariés des commerces automobiles une première dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches :

- *15 janvier 2017*
- *12 mars 2017*
- *11 juin 2017*
- *17 septembre 2017*
- *15 octobre 2017*

Ce secteur d'activité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1999 (toujours en vigueur) qui porte dérogation pour 4 dimanches par année civile auxquels peuvent se rajouter deux dimanches accordés par les maires.

Il est précisé dans cet arrêté, qu'un même salarié ne pourra en aucun cas, être employé plus de 5 dimanches par année civile, et ce, quel que soit le nombre total de dimanches faisant l'objet d'une dérogation, tant de la part de l'autorité préfectorale que de l'autorité municipale, dont pourrait bénéficier l'employeur au cours de l'année ».

Le CNPA contacté nous informe qu'effectivement l'arrêté préfectoral portera sur les 4 premiers dimanches précités et qu'il convient aux membres du conseil municipal de donner son avis sur la dérogation à la règle du repos dominical pour le dimanche 15 octobre 2017.

Sur la commune, seule l'entreprise ROUEN CAMPING CAR est concernée par cette demande.

Conformément aux dispositions légales, les organisations syndicales ont été consultées par courrier en date du 23 septembre 2016. Seule la CFE-CGC (Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) s'est positionnée et a donné un avis défavorable. Il est à souligner que l'avis des organisations syndicales consultées ne lie aucunement les membres du conseil municipal.

Compte tenu :

- *de l'obligation légale de fixer avant le 31 décembre, la liste des dimanches portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'année suivante ;*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêter cette liste au dimanche 15 octobre 2017.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-103 D.9.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27 ;

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1999 ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article 250 de la loi 2015-990 du 6 août 2015 susmentionnée, l'obligation d'arrêter avant le 31 décembre, la liste des dimanches comportant dérogation à la règle du repos dominical de l'année suivante ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire d'arrêter, cette liste, au dimanche 15 octobre 2017 ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des votants,

Emet :

- Un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire, d'accorder pour les commerces de détail du secteur automobile de la commune, une dérogation au principe de la règle du repos dominical pour le dimanche 15 octobre 2017.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	22	Pour	22	Contre	0	Abstentions	3

30) **DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LE MAGASIN CHAUSS EXPO**

(Liste des dimanches de l'année 2017, portant dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail de vente de chaussures et d'accessoires de mode).

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche demeure toujours en vigueur de nos jours et constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le code du travail.

Des dérogations de droit ou conventionnelles, permanentes ou occasionnelles sont toutefois prévues par la législation.

Jusqu'alors, l'article L.3132-26 du code du travail conférait au maire, (après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées), le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de cinq dimanches par an au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») a apporté les modifications aux dispositions susmentionnées applicables à partir de l'année 2016 :

- *La loi du 6 août, citée en référence, a porté de 5 à 12 par an le nombre des « dimanches du maire » ;*
- *Le repos dominical peut être supprimé par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal ;*
- *La liste des dimanches portant dérogation au principe du repos dominical doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;*
- *Lorsque le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.*

La société anonyme DESMAZIERES a déposé le 7 octobre dernier, une demande de dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés du magasin CHAUSS EXPO situé sur la commune et portant sur les 7 dimanches suivants :

- 15 janvier 2017
- 2 juillet 2017
- 3 septembre 2017
- 26 novembre 2017
- 3, 10 et 17 décembre 2017

Les membres du conseil communautaire, par délibération en date du 19 mai 2016, ont décidé de ne pas accorder d'autorisation dominicale des commerces au-delà des 5 dimanches qui peuvent faire l'objet d'une autorisation de la part des maires.

Malgré cette position de principe, et conformément aux dispositions légales, la demande a été tout de même transmise à la Métropole, pour avis conforme, devant le conseil communautaire (ce dernier a réaffirmé sa position lors de la dernière réunion d'octobre 2016 pour une demande déposée par une autre commune de la Métropole).

Concernant la demande effectuée par la S.A. DEMAZIERES, le dossier sera soumis aux membres communautaires lors de la prochaine séance du 12 décembre 2016 pour un avis qui devrait s'inscrire dans la continuité de la décision prise le 19 mai dernier.

Pour permettre aux membres du conseil municipal de délibérer en temps, une demande complémentaire a été faite auprès de la S. A. DEMAZIERES afin de connaître les 5 dimanches à privilégier sur les 7 initialement proposés. Il s'agit en l'occurrence des dimanches :

- 15 janvier 2017
- 2 juillet 2017
- 3 septembre 2017
- 10 et 17 décembre 2017

D'autre part, conformément aux dispositions légales, les organisations syndicales concernées ont été destinataires d'une demande d'avis en date du 13 octobre 2016. Seul le MEDEF Rouen-Dieppe a formulé un avis qui, en l'occurrence, est favorable. Il est à souligner, que l'avis des organisations syndicales ne lie aucunement les membres du conseil municipal.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêter cette liste pour les commerces de vente de détail de chaussures et d'accessoires de modes aux 5 dimanches suivants :

- 15 janvier 2017
- 2 juillet 2017
- 3 septembre 2017
- 10 et 17 décembre 2017

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-104 D.9.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27 ;

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article 250 de la loi 2015-990 du 6 août 2015 susmentionnée, l'obligation d'arrêter avant le 31 décembre, la liste des dimanches comportant dérogation à la règle du repos dominical de l'année suivante ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire d'arrêter, cette liste, aux 5 dimanches suivants :

- 15 janvier ;
- 2 juillet ;
- 3 septembre ;
- 10 et 17 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Emet :

- Un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire, d'arrêter, pour l'année 2017, la liste des dimanches portant dérogation au principe du repos dominical pour les commerces de détail de vente de chaussures et d'accessoires de mode aux 5 dimanches suivants :
- 15 janvier ;
- 2 juillet ;
- 3 septembre ;
- 10 et 17 décembre 2017.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

31) TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES INSÉRÉS DANS LE BULLETIN MUNICIPAL AU 1^{er} JANVIER 2017

Madame CARPENTIER, Adjointe déléguée à la communication, à l'information et aux relations intercommunales présente ce rapport et rappelle que Le « Mesnil-Esnard Infos », Bulletin Municipal de la commune est un bimestriel, distribué gracieusement par la collectivité dans l'ensemble des foyers mesnillais et des commerces.

Des exemplaires sont également disponibles en mairie et/ou « feuilletables » en ligne sur le site de la commune www.le-mesnil-esnard.fr ou via sa page Facebook.

Ce bulletin imprimé en 4.100 exemplaires a donc un impact et des retombées bien supérieurs à sa diffusion : grâce notamment à la lecture de ce bulletin par plusieurs membres d'un même foyer et à internet.

Dans ce bulletin, de 16 pages, et ce pour tous les numéros soit 6/an, les deux dernières pages (avant dernière page et quatrième de couverture) sont dédiées, à la commercialisation d'encarts publicitaires.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avis positif de la commission communication d'appliquer l'évolution annuelle 2016 de l'indice des prix à la communication (IPC), soit une hausse de 0,4 % annuelle à fin septembre 2016 et donc de fixer les tarifs des encarts publicitaires au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

Pour le format 1/4 de page (8*12cm) :

- **190,76 € / parution si achat de 3 annonces successives (190 euros en 2015 et 2016)**
- **160,64 € / parution si achat de 6 annonces successives (160 euros en 2015 et 2016)**

Pour le format 1/8 de page (8*5cm) :

- **95,38 € / parution si achat de 3 annonces successives (95 euros en 2015 et 2016)**
- **70,28 € / parution si achat de 6 annonces successives (70 euros en 2015 et 2016)**

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-105 D.9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Madame CARPENTIER, Adjointe déléguée à la Communication, à l'Information et aux relations intercommunales,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

Décide :

- De fixer le tarif des publications dans le bulletin municipal au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

Pour le format 1/4 de page (8*12cm) :

- **190,76 €** / parution si achat de 3 annonces successives.
- **160,64 €** / parution si achat de 6 annonces successives.

Pour le format 1/8 de page (8*5cm) :

- **95,38 €** / parution si achat de 3 annonces successives.
- **70,28 €** / parution si achat de 6 annonces successives.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

32) OPÉRATION DÉCOUVERTE SPORT ET CULTURE – VACANCES AUTOMNE 2016 - VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION AUX ASSOCIATIONS

Monsieur PEYROT, Adjoint délégué aux sports, à la sécurité civile, à la gestion de la sécurité des installations sportives et des bâtiments communaux présente ce rapport.

Suite au désengagement financier de l'État et du Département de la Seine-Maritime dans le dispositif anciennement dénommé « ticket sport », il a été décidé de maintenir l'opération et même de l'étendre à des activités culturelles dans le cadre d'une opération intitulée « Découverte, Sport et Culture ».

Au vu du bilan de l'opération dressé pour les vacances d'automne 2016, il est proposé d'autoriser le versement des sommes détaillées dans la délibération suit, aux associations ayant participé, au prorata des activités organisées par chacune d'entre-elles.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2016-106 D.9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur PEYROT, Adjoint délégué aux Sports, à la Sécurité civile, à la Gestion de la sécurité des installations sportives et des bâtiments communaux, relatif au bilan de l'opération découverte Sport et Culture pour les vacances d'automne 2016 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Considérant la participation des associations : Association Culturelle et Sportive Bernard Denesle (A.C.S.B.D.), le Mesnil-Esnard Pétanque Loisirs (M.E.P.E.L.), le Football Club Féminin Rouen Plateau Est (F.C.F.R.P.E.), le Tennis Club du Mesnil-Esnard (T.C.M.E.), le Basket Club du Mesnil-Esnard / Franqueville-Saint-Pierre (B.C.M.E.F.) pour les vacances d'automne 2016 ;

Décide

Du versement des sommes suivantes, au prorata des activités organisées :

- 150,00 € pour l'A.C.S.B.D. (Association Culturelle et Sportive Bernard DENESLE) toutes activités ;
- 50,00 € pour le M.E.P.E.L. (Mesnil-Esnard Pétanque Loisirs) ;
- 50,00 € pour le F.C.F.R.P.E. (Football Club Féminin Rouen Plateau Est) ;
- 50,00 € pour le T.C.M.E. (Tennis Club du Mesnil-Esnard) ;
- 50,00 € pour le B.C.M.E.F. (Basket Club du Mesnil-Esnard / Franqueville-Saint-Pierre).

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts au budget – Article 678-40 SPORT.

Présents	25	Représentés	0	Excusés	2	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

QUESTIONS DIVERSES

Intervention de Madame LABAYE : Le sort des réfugiés, une question qui se pose à tous les citoyens et à toutes les collectivités depuis plusieurs mois et certaines communes ont déjà répondu à cette préoccupation de solidarité.

Certains d'entre nous ont des parents ou des grands parents d'origine étrangère qui sont venus dans ce pays qui les a accueillis en leur temps.

Aujourd'hui certains fuient la guerre et la misère, et se retrouvent aujourd'hui en France. Pays connu pour ses droits de l'homme et son droit d'asile.

Notre commune s'honorerait de faire preuve de solidarité envers quelques-uns de ces réfugiés qui aujourd'hui ont tout perdu.

Ce n'est pas un effort considérable qui est demandé. Il peut s'agir simplement de mettre à disposition d'une famille un appartement de la ville. La prise en charge des frais d'hébergement est faite par l'association France Terre d'Asile. Pour la Municipalité cela revient seulement à la mise à disposition d'un appartement pour les accueillir. Je pense que pour une commune comme le Mesnil-Esnard c'est tout à fait possible. C'est une question de solidarité, de compassion et de charité qui fait que nous souhaitons ce débat et une réponse assez rapidement. Ces personnes sont présentes pour 6, 7 ou 8 mois. Elles ont déjà obtenu ou sont en cours d'obtention du droit d'asile. Tout cela est très organisé.

Réponse de Monsieur le Maire : Nous avons déjà un appartement France Terre d'Asile sur la commune. Ce qui est un peu gênant c'est qu'au bout de 6 mois ces personnes sont livrées à elle-même et cela a déjà posé des problèmes.

Nous avons eu ensuite une famille syrienne qui a été hébergée dans l'appartement. Les enfants ont été scolarisés à l'école publique.

Dernièrement une famille arménienne a quitté cet appartement et a été relogée en face de la Mairie. Un bilan a été fait auprès du CCAS.

En dehors des demandes d'asile, nous avons 130 demandes de logements en attente et un travail remarquable de la part de Mme GODOT, Adjoint déléguée aux affaires sociales, santé, prévention, petite enfance et organisation des manifestations pour les aînés, a été fait pour essayer d'y remédier.

Intervention de Monsieur CRAMOISAN : La commune en la matière ne part pas de rien, elle a l'expérience et nous étions déjà venus en aide à une famille que nous avons relogée dans une maison à côté du stade, maison démolie depuis. La mission fut délicate à mener avec l'aide des parents, de professeurs etc.

Intervention de Madame LECOUTRE : La famille payait un euro symbolique je crois.

Intervention de Monsieur CRAMOISAN : J'avais été un peu surpris à l'époque par l'ingratitude qu'avait France Terre d'Asile de ne pas conserver ad vitam aeternam et qui du jour au lendemain, au bout du 6 mois, leur disait au revoir. Ce n'est pas un coût non négligeable pour la collectivité, le CCAS intervient pour la cantine, les bons pour l'énergie et l'électricité, il faut bien réfléchir. Nous avons plusieurs fois démontré que nous ne sommes pas contre des aides ponctuelles de la sorte.

Intervention de Madame LABAYE : Nous insistons sur le fait que notre commune a les moyens d'assurer un peu plus de solidarité. Des choses ont été faites et c'est bien mais on peut faire plus. « On n'oppose pas la misère des uns avec celle des autres et on n'oppose pas la demande des uns avec la demande des autres ». C'est vrai que nous ne pouvons pas tout faire, nous en sommes conscients. Je rappelle que nous avons voté le budget, et que nous avons pris notre part de cette difficulté mais nous sommes dans une année dramatique avec un nombre de réfugiés très important et moins important que dans d'autres pays comme l'Allemagne.

Intervention de Monsieur le Maire : Il y a aussi d'autres pays qui n'en acceptent pas du tout.

Intervention de Madame LABAYE : Oui mais pourquoi aller chercher ceux qui refusent la solidarité ?

Intervention de Monsieur le Maire : Mais pourquoi aller chercher ceux qui en font plus que nous ?

Intervention de Madame LABAYE : Parce que la solidarité et la fraternité c'est un mot dans notre devise « Liberté égalité... » C'est ancré en nous, nous sommes terre du droit d'asile et pas un pays qui n'en a rien à faire.

La France a accueilli des milliers de gens et certains parmi nos concitoyens sont peut-être eux-mêmes des enfants d'immigrés. Que ce soit de n'importe quelle région d'Europe ou dans le monde. Nous ne le disons pas de façon polémique. Nous sommes seulement attachés à cette cause et nous pensons que cela se pose aussi à nos concitoyens et qu'il y a sans doute au Mesnil-Esnard des personnes qui trouvent cette situation douloureuse.

C'est pourquoi nous demandons si notre commune peut faire un effort supplémentaire.

De plus en période de Noël c'est une situation qui nous attriste si nous ne pouvons pas faire un effort supplémentaire.

Intervention de Catherine GODOU : Nous avons accueilli trois familles dans ce logement. Au-delà du logement, le CCAS est particulièrement investi dans l'accompagnement de ces familles.

La précédente famille est restée pendant 1 an. Au bout d'un an ils ont dû partir et nous sommes intervenus auprès d'un bailleur social. Ils ont été relogés sur la commune.

Les enfants ont été scolarisés et nous continuons à les accompagner. Ils ont récupéré des droits puisqu'ils ont la reconnaissance de protection internationale qui est renouvelée tous les six mois. L'été dernier un des deux enfants est parti en vacances subventionnées par le CCAS. La famille bénéficie d'une aide alimentaire et nous restons très attentifs et disponibles pour répondre à leur demande d'aide.

Nous accompagnons également la dernière famille qui est arrivée, une femme seule avec ses trois enfants, en travaillant étroitement avec le CADA. Le CCAS a participé à l'adhésion aux clubs sportifs de deux des trois enfants.

Plus aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h00.

Le secrétaire de Séance
Jean-Michel DUBOC

